



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté permanent n°2022-054ACP
Portant réglementation de la circulation**

RUE DE LA CHARPENTERIE

Monsieur ROY Franck, Maire de la Commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1

Face au n° 13 rue de la Charpenterie, un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière de type chicane, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules en provenance de la rue de la Charpenterie vers la rue Gobin doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse. Les véhicules en provenance de la rue Gobin ont la priorité de passage sur les autres véhicules.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Maire de la Commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable de la Police Municipale et La Responsable du Service Voirie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 03/08/2022

Franck ROY
Maire de la Commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- Le Maire de la Commune d'Aizenay
- La Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.